

GE_GERICHTE DAS/81/2020 vom 15. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_81_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/81/2020 du 15 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/81/2020 del 15 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère de la mineure faisant l'objet de mesures de protection contestées, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir violé son droit à la réplique et par conséquent son droit d'être entendue, en ne lui donnant pas la possibilité de se prononcer sur le complément d'expertise du 28 octobre 2019.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Toutefois, une violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte effectivement de la procédure que le Tribunal de protection a requis des expertes qu'elles se prononcent suite au dépôt des dernières écritures de la recourante et des autres intervenants et qu'il n'a pas

C/7645/2017-CS formellement donné l'opportunité à la recourante de formuler des observations sur ce "complément d'expertise". Toutefois, la recourante a pu depuis lors prendre connaissance de ce document et, dans le cadre de son recours, se prononcer librement à son sujet, la Chambre de céans bénéficiant d'un pouvoir d'examen complet, tant en fait qu'en droit. La violation du droit d'être entendue de la recourante a par conséquent été guérie, étant par ailleurs relevé que les observations des expertes du 28 octobre 2019 ne contiennent aucun élément véritablement déterminant. Ce premier grief apparaît dès lors infondé.

E. 3

La recourante a, dans ses conclusions "plus subsidiaires", sollicité l'apport de pièces supplémentaires, ainsi que l'audition de ses thérapeutes, ainsi que de sa fille F_____.

E. 3.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 3.2

En l'espèce, le dossier contient, outre le rapport d'expertise dont il sera question ci-après, de nombreuses observations des curatrices de l'enfant, lesquelles ont pu s'entretenir avec différents intervenants entourant la mineure. Le Tribunal de protection a par ailleurs procédé à l'audition non seulement de la recourante, mais également de S_____, éducatrice référente de F_____ au sein du foyer J_____, de T_____, directeur adjoint de ce même foyer, du Dr P_____ et de R_____, respectivement psychiatre et curatrice de la recourante, de U_____, éducateur référent de la recourante au sein du foyer M_____ et de V_____, directeur dudit foyer. Le dossier apparaît par conséquent suffisamment instruit, sans qu'il soit nécessaire d'auditionner les thérapeutes de la recourante, étant précisé que le Dr P_____ a d'ores et déjà été entendu. En ce qui concerne la mineure F_____, âgée de 5 ans, elle a été observée et entendue par les expertes, dont les compétences dans le domaine des troubles de l'enfance n'ont pas été contestées par la recourante. Il convient en outre de ne pas perdre de vue le fait que l'enfant souffre de divers troubles et est au centre d'une procédure ouverte en 2017. Il convient dès lors de ne pas multiplier inutilement ses auditions. Le dossier apparaît complet et en état d'être jugé.

E. 4

La recourante conteste le fait que la garde de sa fille et le droit de déterminer son lieu de résidence lui aient été retirés et que le placement de la mineure au sein d'une famille d'accueil ait été ordonné pour une durée indéterminée.

C/7645/2017-CS

4.1.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et

308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

4.1.2 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

4.1.3 Comme tout moyen de preuve, une expertise est sujette à la libre appréciation des preuves par le juge. Sur les questions qui relèvent de l'expertise, le tribunal ne peut s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. Il doit examiner si les autres moyens de preuve et les allégués des parties imposent des objections sérieuses quant au caractère concluant de l'exposé de l'expert (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, JT 2012 II 489; arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). Il appartient dès lors au juge d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant de l'expertise. Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge est tenu de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper ses doutes, notamment par un complément d'expertise ou une nouvelle expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 4.1; 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2; BOVEY, Le juge face à l'expert, in : La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 111-112 et les références citées).

- 19/26 -

C/7645/2017-CS 4.2.1 En l'espèce, la recourante a mis en cause la valeur de l'expertise et de son complément, au motif, notamment, que les expertes ne disposaient pas d'une expérience suffisante dans le domaine de la psychiatrie d'adultes. Ce grief est infondé. D'une part, l'expertise en cause n'avait pas pour but de déterminer précisément la nature des troubles psychiatriques dont souffre la recourante, mais d'évaluer ses capacités parentales à l'égard de sa fille F_____. D'autre part, l'expertise n'est pas le seul élément du dossier sur lequel s'est fondé le Tribunal de protection pour rendre sa décision mais un élément parmi d'autres, sur lesquels il sera revenu ci-après. Rien ne justifie par conséquent d'écarter l'expertise du dossier. Quant au complément d'expertise, il ne contient aucun élément déterminant, les expertes s'étant contentées de persister dans leurs recommandations après avoir pris connaissance des écritures de tous les intéressés. 4.2.2.1 Il est établi et non contesté que la recourante souffre de troubles psychiatriques sérieux, ayant nécessité plusieurs hospitalisations par le passé. Bien que son état se soit considérablement amélioré, elle nécessite toujours un suivi médical régulier et la prise constante de médicaments, soit des neuroleptiques. Il est également établi que la mineure F_____ a dû être placée au sein d'un foyer au mois d'avril 2017, alors qu'elle n'était âgée que de deux ans, sa mère n'étant pas en mesure de s'en occuper de manière adéquate. L'enfant est, depuis lors, demeurée placée et a subi un changement de foyer, passant de I_____ [au foyer] J_____ où elle se trouve toujours. La recourante pour sa part réside actuellement au sein du foyer M_____ avec sa

seconde fille K_____. Son statut administratif a été précisé puisqu'elle a été admise provisoirement en Suisse. Il ressort du dossier qu'il est envisagé qu'elle puisse quitter le foyer M_____ pour loger dans un appartement indépendant; aucune solution concrète de relogement n'a toutefois été trouvée en l'état à la connaissance de la Chambre de surveillance. La recourante est par ailleurs en conflit avec le père de sa fille K_____, ce qui contribue à maintenir une situation anxieuse et instable, tant pour elle-même que pour ses deux enfants. Il résulte en outre de la procédure, sans que ce point soit contesté par la recourante, que la mineure F_____ souffrait, au moment de son placement en foyer, et souffre toujours de certains troubles. Lorsqu'elle a intégré le foyer I_____, elle était décrite comme "très perturbée"; elle présentait un retard de développement global et rencontrait des difficultés affectives et relationnelles. A son arrivée au sein du foyer J_____, quelques mois plus tard, elle n'avait pas de langage verbal et exprimait ses émotions avec difficulté, notamment en pleurant et en criant; elle était par ailleurs brusque avec les autres enfants, les

- 20/26 -

C/7645/2017-CS frappant et les griffant. L'enfant a fait de gros progrès depuis lors, ce qui lui a notamment permis de résorber son retard de développement. Toutefois, au moment où l'expertise a été effectuée, elle souffrait encore d'angoisses et montrait toujours des perturbations émotionnelles. Les expertes ont relevé qu'elle n'avait aucune figure d'attachement et qu'elle avait développé un sentiment de culpabilité en relation avec sa situation et celle de sa mère, avec un risque de parentification. S_____, éducatrice référente de F_____ au sein du foyer J_____, a expliqué devant le Tribunal de protection qu'un élément inquiétant persistait, à savoir le fait que l'enfant présentait une capacité de sur-adaptation, ce qui renforçait sa difficulté à créer sa propre personnalité. La bonne évolution de la mineure n'a par ailleurs pas été linéaire, l'enfant ayant connu des périodes de régression. Tel a été le cas, selon S_____, au début de l'année 2019; tel a à nouveau été le cas durant l'été 2019, période durant laquelle la mineure peinait à gérer ses émotions, se montrait agitée et agressive, répondait aux adultes de manière inadéquate, urinait au lit et était victime de crises se manifestant par des hurlements, des pleurs et des claquements de portes, ainsi que des cauchemars. En raison de son état, la mineure F_____ a besoin, tant selon les expertes que selon l'équipe éducative du foyer J_____, d'attention, de contenance, de prévisibilité et de sécurité, tout changement devant être anticipé. Il est également nécessaire à son bon développement qu'elle puisse avoir une figure d'attachement. L'enfant vit en foyer depuis plus de trois ans désormais et il convient de déterminer, en fonction de ses troubles et de ses besoins, quelle est la meilleure solution en l'état. Trois solutions peuvent être envisagées: le retour auprès de sa mère, le maintien en foyer (J_____ ou un autre foyer adapté à l'âge de la mineure) ou le placement dans une famille d'accueil. 4.2.2.2 Il ressort du dossier que le placement de la mineure dans une famille d'accueil représente pour l'instant la solution la plus adéquate. La recourante s'est d'ailleurs ralliée à cette conclusion, puisqu'elle ne revendique pas le retour immédiat de l'enfant auprès d'elle, mais accepte son placement en famille d'accueil, "dans la perspective stricte d'un placement transitoire de courte durée, l'objectif étant le retour de F_____ auprès d'elle dès qu'elle bénéficiera d'un logement permettant cet accueil avec un encadrement adéquat". Toutefois et contrairement à ce que semble soutenir la recourante, le fait qu'elle ne bénéficie pas de son propre logement n'est pas le seul obstacle au retour de sa fille F_____ auprès d'elle. En effet et en dépit des progrès qu'elle a accomplis, la recourante présente encore des lacunes qui ne lui permettent pas d'offrir à sa fille le cadre stable et sécurisant dont elle a besoin. Si

elle s'est montrée, durant certaines périodes, régulière et investie dans l'exercice de son droit de visite, tel n'a toutefois pas

- 21/26 -

C/7645/2017-CS toujours été le cas. Ainsi et en dernier lieu durant l'été 2019, l'équipe d'éducateurs du foyer J_____ a constaté l'existence de carences et a relevé que la recourante avait besoin d'un soutien massif. Elle n'était ainsi pas venue accompagner et rechercher sa fille qui avait participé à un camp. Il a également été relevé que le simple achat de chaussures et de vêtements pour l'enfant représentait une difficulté pour la mère et c'était le foyer J_____ qui gérait la prise de rendez-vous pour F_____. Le directeur du foyer M_____, tout en relevant certaines qualités de la recourante, a également souligné le fait que le foyer offrait un encadrement très sécurisant et qu'il était difficile d'évaluer la manière dont l'intéressée pourrait évoluer dans un milieu moins encadré; il s'agissait d'un aspect qui devait encore être travaillé avec elle. Le directeur du foyer J_____ a émis un avis similaire: il lui paraissait envisageable que mère et fille puissent vivre ensemble, avec un accompagnement renforcé à domicile, mais la recourante devait également développer des compétences en terme de régularité, d'organisation et de gestion du quotidien. Ainsi et au vu de ce qui précède, le placement de l'enfant au sein d'une famille d'accueil ne saurait prendre fin aussitôt que la recourante pourra bénéficier d'un logement lui permettant d'accueillir sa fille. Le retour de celle-ci auprès de sa mère dépendra de l'évolution tant de cette dernière que de l'enfant, seul l'intérêt de cette dernière devant être pris en compte et non celui de la recourante. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent confirmé. 4.2.2.3 Il se justifie également de confirmer le chiffre 1 dudit dispositif. Bien que la recourante ait accepté le placement de sa fille en famille d'accueil, elle a posé des conditions à cette acceptation, exigeant de pouvoir récupérer la mineure aussitôt qu'elle disposera de son propre logement. Il y a par conséquent tout lieu de craindre, si la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant lui étaient restitués, qu'elle ne prenne des décisions allant à l'encontre de l'intérêt de cette dernière.

E. 5

La recourante a remis en cause la fixation de ses relations personnelles avec sa fille.

E. 5.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de

- 22/26 -

C/7645/2017-CS ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur

de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

5.2.1 La recourante a conclu à ce que son droit de visite soit fixé plus largement que ne l'a prévu le Tribunal de protection durant le placement de sa fille en famille d'accueil, soit à raison d'au minimum deux nuits consécutives par semaine, d'un repas par semaine et de la moitié des vacances scolaires. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le placement de la mineure dans une famille d'accueil constituera un changement important, qui nécessitera qu'elle s'adapte à sa nouvelle situation, ce qui est susceptible d'être source de difficultés à tout le moins initialement. Afin que le placement en famille d'accueil soit bénéfique à l'enfant, il faut également qu'elle y trouve sa place, ce qui implique qu'elle puisse partager des moments de loisirs avec ladite famille, ce qui est incompatible avec un droit de visite de la recourante s'exerçant chaque week-end du vendredi après l'école au dimanche en fin de journée. Il paraît par conséquent conforme à l'intérêt de l'enfant qu'elle puisse passer les fins de semaine en alternance chez sa mère et au sein de sa famille d'accueil. En revanche, le partage d'un repas de midi par semaine entre la recourante et sa fille pourra être conservé, à l'instar de ce qui se fait depuis le mois de mai 2019. Le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié en conséquence. Il paraît enfin pour le moins prématuré de prévoir que la recourante pourra passer la moitié des vacances scolaires avec sa fille F_____, la situation étant évolutive, tant du côté de la mère que de l'enfant. En l'état, le droit de visite tel que fixé par le Tribunal de protection pour la période des vacances scolaires sera par conséquent maintenu.

- 23/26 -

C/7645/2017-CS Par souci de clarté, le chiffre 4 du dispositif de la décision attaquée sera intégralement annulé et reformulé.

5.2.2 Le droit de visite dont bénéficie actuellement la recourante a été fixé par ordonnance du 22 mai 2019 et se déroule comme suit: tous les mardis à midi, ainsi qu'un jour et une nuit par semaine. Il résulte par ailleurs du dossier que la recourante a pu recevoir sa fille, en sus, pour des occasions particulières, telles que les fêtes de fin d'année par exemple. Le droit de visite tel qu'il est fixé actuellement permet à la recourante de voir F_____ plusieurs fois par semaine et d'entretenir par conséquent avec elle des relations régulières. L'enfant va toutefois être placée prochainement au sein d'une famille d'accueil, ce qui représentera pour elle un changement important. Il convient par conséquent d'éviter d'ajouter une source de perturbation supplémentaire pour l'enfant en élargissant le droit de visite de la recourante avant le placement en famille d'accueil, pour le restreindre par la suite. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent également confirmé.

E. 6

La recourante a conclu au remplacement de E_____ par un autre curateur.

E. 6.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et

d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 1 et 2 CC). Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées ou s'il existe un autre juste motif de libération (art. 423 al. 1 ch. 1 et 2 CC).

6.2.1 En l'espèce, la recourante a motivé sa demande de changement de curatrice par le fait que E_____ était fréquemment absente. La Cour relève toutefois que des absences, pour cause de maladie ou de grossesse, ne sauraient justifier, à elles seules, un changement de curatrice, étant relevé que le Tribunal de protection a également nommé une co-curatrice susceptible de remplacer E_____ en cas d'absence prolongée de celle-ci.

- 24/26 -

C/7645/2017-CS

6.2.2 La recourante a également invoqué la réticence de la curatrice à élargir son droit de visite, sa vision "formaliste" du dossier et le fait qu'elle n'avait pas encore mis en œuvre la guidance parentale.

La curatrice doit agir dans l'intérêt de l'enfant et non dans celui de l'un ou l'autre des parents. La recourante, qui n'a pas toujours été régulière dans l'exercice de son droit de visite, sans prendre en considération les conséquences de cette irrégularité sur sa fille F_____, ne saurait reprocher à la curatrice de n'avoir pas toujours accédé à ses requêtes d'élargissement des relations personnelles. Par ailleurs, le fait que la curatrice ait une vision du dossier différente de la sienne ne saurait suffire à justifier son remplacement. Enfin et en ce qui concerne la guidance parentale, il sera relevé que la curatrice de l'enfant a effectué un certain nombre de démarches et fourni à la recourante les coordonnées de W_____; il appartenait dès lors à cette dernière de prendre contact avec cette institution.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a confirmé E_____ dans ses fonctions.

E. 7

Le chiffre 12 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, dans la mesure où aucune curatelle de représentation dans le domaine médical n'ayant été instaurée au préalable, le Tribunal de protection ne pouvait la "maintenir". Par ailleurs, il ressort des observations des curatrices qu'une telle curatelle n'apparaît, en l'état, pas nécessaire.

En revanche, la curatelle de gestion de l'assurance-maladie et des frais médicaux de l'enfant sera confirmée. La recourante, elle-même sous curatelle de représentation et de gestion, parvient certes à gérer seule ses finances selon sa curatrice. Il est toutefois douteux qu'elle soit en mesure, compte tenu de ses difficultés organisationnelles, à gérer les affaires administratives de sa fille F_____, qu'il convient dès lors de confier aux curatrices.

E. 8

La Chambre de surveillance ayant statué sur le fond, les conclusions prises par la recourante sur mesures provisionnelles n'ont plus d'objet.

E. 9

La procédure, portant pour l'essentiel sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 25/26 -

C/7645/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7602/2019 rendue le 5 novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7645/2017. Sur mesures provisionnelles : Constate que les conclusions sur mesures provisionnelles sont devenues sans objet. Au fond : Annule les chiffres 4 et 12 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Cela fait, statuant à nouveau: selon les modalités suivantes, applicables dès le placement de la mineure en famille d'accueil: - un week-end sur deux du samedi à 12h00 jusqu'au dimanche à 16h00; - tous les mardis à midi pour le repas; - quinze jours par année pendant les vacances scolaires, à répartir selon l'état de santé de A_____ et les disponibilités de l'enfant. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 26/26 -

C/7645/2017-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.